

ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LES SITES TERTIAIRES ET DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

A titre expérimental, certains sites tertiaires et de Recherche et Développement de région parisienne et de Province ont mis en œuvre le vote électronique rendu possible par la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004).

Cette loi a modifié les articles L.2314-21 et L.2324-19 du code du travail en ouvrant la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le vote électronique permet de rationaliser les modalités du scrutin dans les situations suivantes :

- lorsque les électeurs sont dispersés dans différents bâtiments qui peuvent être éloignés les uns des autres,
- lorsque, compte tenu de leurs missions, les salariés sont amenés à être fréquemment en déplacement au sein d'autres établissements de l'entreprise ou à l'extérieur.

Dans ces conditions, l'organisation du vote électronique est un facteur favorable à l'obtention du quorum et contribue à l'amélioration de la participation tout au long du scrutin.

Cette modalité d'organisation du scrutin répond particulièrement aux besoins des sites où la culture numérique est forte et, où la quasi-totalité de la population utilise très largement et au quotidien, les outils informatiques.

C'est la raison pour laquelle PSA Peugeot Citroën souhaite se doter d'un accord d'entreprise pour permettre l'organisation de ce mode de scrutin dès maintenant dans les différents établissements « tertiaires » et de Recherche et Développement de PSA Peugeot Citroën (Annexe 1).

Pour les sites industriels où un nombre important de collaborateurs ne disposent pas de poste informatique dédié, le vote physique à bulletin secret continuera à être utilisé dans les conditions fixées par le code électoral et le code du travail.

AV
FD
CE FD

Les parties conviennent, par ailleurs, d'exclure un panachage sur un même site d'une organisation mixant le vote électronique et le vote à bulletin secret, sauf pour le vote par correspondance qui pourra, en fonction des besoins, être maintenu.

Dans le cadre de la négociation loiale des protocoles électoraux, lorsqu'est abordée l'organisation matérielle des élections, si le vote électronique est retenu, les établissements négocieront avec les partenaires sociaux les modalités d'organisation pratique de ce mode de scrutin en respectant les principes de base définis dans le présent accord.

A l'issue des discussions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Choix du prestataire

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par un « fournisseur prestataire ».

Dans le cadre de la politique des achats, le prestataire retenu devra présenter les caractéristiques suivantes :

- répondre point par point au cahier des charges reprenant l'ensemble des obligations légales et réglementaires en matière d'organisation de vote électronique,
- être un interlocuteur reconnu ayant déjà une expérience nationale en matière d'organisation de votes électroniques dans le secteur privé ou dans le secteur public,
- utiliser les dernières technologies en matière de chiffrement et de signature électronique assurant ainsi une facilité d'accès à un vote totalement sécurisé.

Les organisations syndicales qui négocieront localement les protocoles électoraux seront associées au choix du prestataire et de l'expert, et une présentation leur sera faite à cette occasion.

Les parties conviennent que ce choix répondra aux principes fixés par la règle n° 11 de la charte éthique de juin 2010 portant sur la transparence des liens avec un concurrent, un client ou un fournisseur.

Il s'agira d'un choix clair, sur la base des critères objectifs cités ci-dessus et réalisé dans l'intérêt de l'entreprise. Les considérations partisans ne pourront donc pas être retenues dans le cadre de ce choix.

Dans l'hypothèse où aucun consensus sur le choix du prestataire ne serait trouvé, le choix sera arrêté par la Direction de l'établissement.

Article 2 – Expertise du système de vote proposé par le prestataire

Le prestataire apportera un rapport d'expertise indépendant sur l'application de son système de vote à l'opération de vote à organiser.

Cette expertise est destinée notamment, à vérifier que le système de vote prévu assure la confidentialité des données transmises, la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement et du dépouillement des votes.

Cette expertise permettra également de vérifier que les données relatives aux électeurs inscrits ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts dédiés et isolés.

L'expertise sera réalisée par un organisme tiers.

Les conclusions de cette expertise seront communiquées aux organisations syndicales qui négocieront localement les protocoles électoraux avant qu'ils ne soient soumis à leur signature. Elles seront tenues à la disposition de la CNIL.

Article 3 : Information et formation des organisations syndicales

La Direction informera les organisations syndicales qui négocieront localement les protocoles, des formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Préalablement à l'organisation du scrutin, les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les Représentants de Section Syndicale bénéficieront d'une formation sur le système de vote retenu. Cette formation sera assurée par le prestataire. Elle portera sur le système de vote, l'administration du scrutin et le dépouillement.

Cette formation concernera également les membres du bureau de vote.

Article 4 : Modalités d'organisation des opérations

Le présent accord apporte un processus standard d'organisation du vote électronique (Annexe 2) prenant en compte l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en matière d'organisation du vote électronique.

Il sera annexé au protocole électoral de l'établissement sur l'organisation matérielle des élections professionnelles.

L'identification du prestataire retenu et de l'expert associé sera également mentionnée dans ce protocole.

Article 4.1 : Modalités des élections

En fonction de la taille de l'établissement et afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur un ou plusieurs jours, et ce conformément au calendrier défini dans le protocole électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature, en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter, et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire dès lors que cela se déroulera sur le temps de travail.

Par ailleurs, pendant la période du scrutin, l'établissement mettra à disposition des salariés électeurs, des micro-ordinateurs en libre service avec une connexion au site sécurisé des élections. Ces micro-ordinateurs garantiront la confidentialité physique du scrutin. Dans ce cadre, les salariés handicapés pourront se faire assister par un électeur de leur choix sans que cela puisse nuire à la confidentialité du scrutin.

Les salariés seront informés par mail et par voie d'affichage de l'ouverture des bureaux de vote. Les salariés seront également informés par mail, deux heures avant la fermeture des bureaux de vote.

Par ailleurs, à tout moment pendant la période de vote, la Direction de l'établissement pourra envoyer un mail à l'ensemble des salariés pour les inciter à voter afin d'augmenter le taux de participation après avoir prévenu préalablement les organisations syndicales.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin. Néanmoins, le nombre de votants dans chacune des urnes sera disponible en permanence pour les scrutateurs désignés dans le protocole électoral.

Article 4.2 : Bulletins de vote

Le « prestataire fournisseur » assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire fournisseur » reproduira sur le serveur, sous la responsabilité de l'employeur, les listes de candidats telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs. Les listes seront présentées sur les écrans dans l'ordre convenu avec les organisations syndicales dans le protocole électoral sur l'organisation matérielle des élections.

Le serveur de vote devra être paramétré de telle sorte qu'il pourra permettre aux organisations syndicales d'insérer éventuellement un logo, des photos (soumises au droit à l'image) ou des polices de caractères différentes.

Article 5 : Déroulement des opérations de vote

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés.

La Direction de l'établissement établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouverte du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre par mail ou par téléphone, un correspondant afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

Article 5.1 : Modalités d'accès au serveur de vote

En fonction du calendrier d'organisation des élections, chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple un code d'identification et un mot de passe, généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur ». Seul le « prestataire fournisseur » aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

Une notice explicative, en plus de celle adressée par la Direction, sera jointe à cet envoi.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code d'identification et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code à usage unique, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire fournisseur ».

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement et ce pour l'élection tant des membres du Comité d'Entreprise que l'élection des Délégués du Personnel et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants.

Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à quatre votes distincts.

Article 5.2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distinctes dédiés et isolés respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

A ce titre, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs.

La séparation de ces deux fichiers a pour objet d'assurer pleinement la confidentialité du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les administrateurs (assesseurs et organisateurs) désignés de chacun des bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

Article 6 : Mise en place d'une cellule d'assistance technique

La Direction de l'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée d'assurer le bon fonctionnement et la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée d'un ingénieur Cadre et d'un technicien informatique de l'établissement.

Le prestataire mettra à la disposition de l'établissement le chef du projet et un technicien afin d'assurer une surveillance effective 24 heures sur 24 pendant toute la période d'ouverture du scrutin.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

- procédera, avant que le scrutin ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifiera que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet,
- procédera avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé,
- contrôlera, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En cas de besoin, la cellule d'assistance technique mettra en place le dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

Article 7 : Conservation des documents en cas de contentieux

En cas d'action contentieuse engagée et jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, le prestataire fournisseur doit conserver l'ensemble du process de vote et les fichiers informatiques afin que la procédure de décompte des votes puisse être de nouveau exécutée.

A l'expiration des délais de recours ou après l'intervention d'une décision de justice devenue définitive, le prestataire fournisseur doit procéder à la destruction des fichiers supports manuels ou informatisés stockant les informations saisies lors de l'organisation du scrutin.

Article 8 : Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fin 2011, à l'issue de plusieurs opérations électorales par vote électronique, un bilan sera dressé sur ce mode d'organisation, au regard de l'ensemble des points évoqués dans le présent accord, en vue d'améliorer les processus.

Il sera procédé aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire du présent accord.

ND CC
A PD

ANNEXE 1

Les parties ont choisi de lister ci-après les établissements directement concernés, dès maintenant, par l'organisation du vote électronique :

Etablissement de Grande Armée et Paris 17
Etablissement de Poissy Pôle Tertiaire

Etablissement de La Garenne
Etablissement de Carrières sous Poissy
Etablissement de Vélizy

Etablissement de Citroën Racing
Etablissement de Peugeot Sport

Etablissement de Bessonecourt

CC
MD
W FD

ANNEXE 2

Processus standard d'organisation des élections par vote électronique

■ Pour l'employeur :

- L'employeur est tenu de réaliser les formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL. Il doit informer les organisations syndicales de l'accomplissement de cette formalité,
- Les listes électorales sont établies par l'employeur et leur importation dans le système, même effectuée par le prestataire, reste sous la responsabilité de l'employeur,
- L'employeur doit mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon déroulement et à la surveillance du système de vote électronique, éventuellement avec des représentants du prestataire,
- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales doit être remise à chaque salarié,
- Les représentants du personnel, les délégués syndicaux, les Représentants de Section Syndicale et les membres du bureau de vote ont droit à une formation sur le système de vote retenu.

■ Pour le prestataire :

- Mise à disposition d'un chef de projet et d'un technicien 24 heures/24 heures pendant toute la durée des opérations de vote,
- Confidentialité des données transmises (listes électorales, candidats ...),
- Sécurité de l'envoi des moyens d'authentification,
- Séparation des fichiers des électeurs et du contenu de l'urne,
- Programmation des pages web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote,
- Reproduire sur le serveur les listes de candidats,
- Tester le système avant l'ouverture des scrutins,
- Scellement du système de vote à l'ouverture et à la fermeture des scrutins,
- Chiffrement des données de vote dès l'émission sur le poste de travail,
- Sécurisation de l'émargement, de l'enregistrement des votes et du dépouillement des urnes,
- Absence de résultat partiel,
- Clarté et lisibilité du décompte des voix,
- Conservation des données sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours, ou après l'expiration des délais de recours d'une décision de justice,
- Destruction des données au-delà de la période de conservation obligatoire,
- Système de secours,
- Rapport de l'expert indépendant à la disposition de la CNIL.

CC
AV
TIA
FD

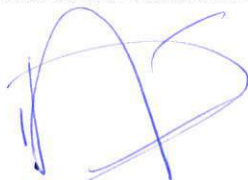
• Pour le système de vote retenu : cahier des charges

Le cahier des charges a pour finalité d'assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

- Un dispositif de secours doit être capable de prendre le relais du dispositif principal en cas de panne et offrir les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques,
- La suspension des opérations de vote peut être décidée par le bureau de vote en cas de dysfonctionnement,
- Les clés de dépouillement au nombre de trois sont générées publiquement de manière à prouver que seul le président du bureau et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés,
- Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau,
- Le moyen d'authentification permet à chaque électeur de se connecter sur place ou à distance du système de vote,
- Le serveur utilisera ce moyen d'authentification pour vérifier l'identité et l'unicité du vote,
- Le choix de l'électeur au moment du vote doit apparaître clairement à l'écran. Il peut être modifié par l'électeur avant validation,
- La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception conservable par l'électeur,
- La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification,
- Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états gérés par le serveur sont horodatés, figés et scellés informatiquement,
- Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois éditées,
- La présence des deux titulaires de ces deux clés est indispensable pour autoriser le dépouillement,
- Des clés de sauvegarde doivent être conservées sous scellés,
- Le décompte des voix doit apparaître clairement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée portée au procès verbal,
- Le système de vote est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LES SITES TERTIAIRES ET DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Denis MARTIN
Directeur Industriel

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Monsieur MADEIRA

Monsieur MERAT

CFE-CGC

FO



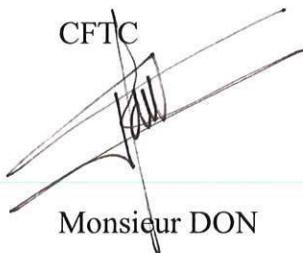
Madame VALLERON



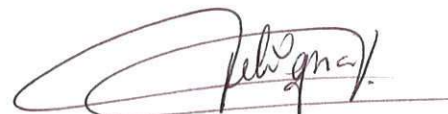
Monsieur LAFAYE

CFTC

GSEA



Monsieur DON



Monsieur MAFFI

P.O. Michel DELIGNAT

Fait à Poissy, le 22 décembre 2010